

Extrait de la Loi n°2019-018 du 29 avril 2019 portant Code Général des Impôts

Titre 8 - Impôts locaux

Chapitre 1 - Contribution foncière sur les propriétés bâties

Article 159 : 1) Les propriétés bâties sont soumises à une contribution annuelle.

2) Par propriétés bâties, on entend toutes les constructions en maçonnerie, fer, bois et autres matériaux, qui sont fixées au sol à demeure, de telle façon qu'il soit impossible de les déplacer sans les démolir.

3) Sont également soumis à la contribution foncière sur les propriétés bâties:

- a) les sols des bâtiments et terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions;
- b) les terrains affectés à un usage commercial, industriel ou artisanal, tels que les chantiers, lieux de dépôt des marchandises et autres emplacements de même nature;
- c) l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à demeure de telle façon qu'il soit impossible de le déplacer sans dommage pour l'immeuble, ou qui repose sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes les installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions.

Article 160 : Sont exonérés de la contribution foncière sur les propriétés bâties :

1. Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales.
2. Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant aux établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale à condition qu'ils soient improductifs de revenus.
3. Les édifices servant à l'exercice public des cultes.
4. Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique.
5. Les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes.
6. Les immeubles appartenant à des Etats étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du gouvernement mauritanien.
7. Les immeubles à usage scolaire.
8. Les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou sociale.
9. Les cases en paille.

Toutefois, les immeubles visés aux alinéas 8, 9 et 10 ci-dessus sont imposables lorsqu'ils font l'objet d'une location.

Art.161.- La contribution foncière est due pour l'année entière par le

propriétaire, le possesseur ou le propriétaire apparent.

Est propriétaire apparent tout occupant incapable de décliner l'identité exacte et l'adresse complète du propriétaire.

Section 2 : Base
d'imposition - Taux Sous-
section 1 : Base
d'imposition

Article 162 : Les immeubles soumis à la contribution foncière sur les propriétés bâties sont imposables à raison de leur valeur locative au 1er janvier de l'année d'imposition après déduction d'un abattement forfaitaire de 20 % pour tenir compte du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

Article 163 : La valeur locative est le prix que le propriétaire ou le possesseur retire de ses immeubles lorsqu'il les donne en bail, ou s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location.

1) Pour les immeubles, la valeur locative est déterminée au moyen de contrats écrits ou de locations verbales passées dans les conditions normales. En l'absence de conventions de l'espèce, la valeur locative est déterminée par comparaison avec des immeubles dont le loyer aura été constaté par le Service des Impôts ou sera notoirement connu. Si aucun de ces procédés ne peut être utilisé, la valeur locative est fixée par application du taux de 14 % :

- a. au prix de revient de l'immeuble toutes taxes comprises si aucune mutation à titre onéreux n'est intervenue depuis son achèvement.
- b. au prix exprimé dans l'acte de cession le plus récent si l'immeuble a fait l'objet de mutations depuis son achèvement.

Lorsque le prix a été reconnu insuffisant, la valeur à retenir est celle qui a été fixée par le Service de l'Enregistrement.

2) Pour l'outillage et les installations visées au point c) du paragraphe 3 de l'article 159, la valeur locative est fixée, en l'absence de contrat de location, à 14 % de leur prix de revient toutes taxes comprises.

Article 164 : Pour le calcul de l'impôt, la base d'imposition est arrondie à la dizaine d'OUGUIYA inférieure.

Sous-section 2 : Taux

Article 165 : La contribution foncière est calculée par application à la base d'imposition d'un taux voté par le Conseil Municipal qui doit être compris entre 3 % et 10%.

Article 166 : Dans le cas de destruction accidentelle totale ou partielle, ou de démolition volontaire en cours d'année de leur immeuble, les propriétaires ou possesseurs peuvent demander dans les formes prévues en matière de réclamation, une remise de l'impôt proportionnelle au temps qui reste à courir entre le premier jour du mois suivant la destruction ou l'ouverture du chantier de démolition et le 31 décembre de

la même année.

Section 3 - Obligations déclaratives - Recouvrement

Article 167 : Les propriétaires ou propriétaires apparents d'immeubles sont tenus d'informer avant le 28 février de chaque année l'administration fiscale ou le Maire dans les communes

où ne sont pas implantés les services de l'administration fiscale, de l'achèvement d'immeubles nouveaux, des modifications apportées aux immeubles existants ou à leur usage.

Le défaut de la déclaration dans le délai prescrit est soumis à une amende fiscale de

2.000 OUGUIYA nonobstant les droits exigibles.

2) Dans les Communes où sont implantés les services de l'administration fiscale un arrêté du Ministre des finances peut déléguer au Maire sur demande de celui-ci le pouvoir de procéder au recensement général des bases d'imposition, du calcul de l'impôt et de la confection des rôles.

Les Maires qui bénéficient d'une telle délégation doivent communiquer au Directeur Général des Impôts, pour le 30 septembre de chaque année, la liste des contribuables recensés et l'impôt mis à leur charge.

Article 168 : 1) Les mutations de cote sont effectuées à la diligence des parties intéressées. Elles peuvent cependant être appliquées d'office dans les rôles, sur autorisation du Directeur Général des Impôts, par les agents chargés de l'assiette d'après les documents certains dont ils ont pu avoir communication.

2) Tant que la mutation de cote n'a pas été effectuée, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui, ses ayants droit ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de la contribution foncière, sauf leurs recours contre le nouveau propriétaire.

Article 169 : Les personnes visées à l'article 137 doivent retenir à la source la contribution foncière sur les loyers qu'ils versent, dans les conditions fixées par le même article.

Chapitre 2 - Contribution foncière sur les terrains agricoles

Article 170 : Les Communes ont la faculté d'établir par voie de délibération du Conseil Municipal, une contribution foncière sur les terrains agricoles affectés à des cultures maraîchères, céréalières, fruitières ou florales.

Article 171 : La contribution est due par les exploitants des terrains agricoles imposables.

Article 172 : La base d'imposition de la contribution est la superficie des terrains imposables. Le montant annuel de la contribution ne peut excéder dix (10) OUGUIYA par hectare de terrain exploité.

Article 173 : La contribution est établie par voie de recensement annuel. Dans les Communes où n'est pas implanté un service des impôts, le

Directeur Général des Impôts peut déléguer aux secrétaires généraux desdites Communes le pouvoir de recenser et établir la contribution. Les secrétaires généraux qui bénéficient d'une telle délégation doivent communiquer au Directeur Général des Impôts, au plus tard le 30 septembre de

chaque année, la liste des contribuables recensés et l'impôt mis à leur charge. Les erreurs ou omissions sont rectifiées par voie de rôle.

Article 174 :

1) La contribution foncière sur les terrains agricoles doit être acquittée immédiatement lors des opérations de recensement. À cet effet, l'agent chargé du recouvrement, qui accompagne l'agent chargé du recensement établit un titre de paiement immédiat qui donne lieu à délivrance d'une quittance extraite d'un carnet à souche.

2) Les redevables qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations dans les conditions qui précèdent sont portés sur un état spécial de recouvrement rendu exécutoire par le Maire. Les cotisations, assorties d'une pénalité de 50 %, sont immédiatement exigibles. Elles sont recouvrées selon les procédures et sous les garanties prévues par le présent Code.

Chapitre 3 : Taxe

d'habitation Section 1 : Champ d'application

Article 175 : La taxe d'habitation est due pour tous les locaux:

- 1° affectés à l'habitation ;
- 2° utilisés par les sociétés, associations, groupements et autres organismes privés non imposables à la patente.

Article 176 : 1) Sont exonérés de la taxe :

- a. les locaux affectés à un usage professionnel, industriel, commercial et artisanal, passibles du droit de la patente;
 - b. les locaux utilisés pour l'exercice de leurs activités par les redevables soumis aux taxes communales prévues aux articles 201 et suivants ;
 - c. les bâtiments servant aux exploitations agricoles;
 - d. les locaux réservés à l'exercice public des cultes;
 - e. les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats;
 - f. les locaux utilisés par les hôpitaux et les centres de soins médicaux, à l'exception des locaux affectés à l'habitation personnelle;
 - g. les bureaux des fonctionnaires publics.
- 2) La partie des locaux énumérés ci-dessus affectée à une habitation personnelle, demeure imposable à la taxe.

Article 177 : 1) La taxe est due par toute personne qui a, à quelque titre

que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux imposables, même si elle ne les occupe pas effectivement.

Les fonctionnaires et les employés civils et militaires logés dans les bâtiments appartenant à l'État, aux régions, aux Communes, aux établissements publics, sont imposables pour les locaux affectés à leur habitation personnelle.

2) Sont exonérés :

- a. l'État, les régions, les Communes et les établissements publics à caractère administratif ;
- b. les ambassadeurs et autres agents diplomatiques de nationalité étrangère dans la Commune de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux ambassadeurs et agents diplomatiques mauritaniens;
- c. les organisations humanitaires et les organisations de bienfaisance et d'assistance ; les membres et le personnel de ces organisations demeurent imposables pour les locaux affectés à leur habitation personnelle.

Article 178 : Les personnes physiques ou morales sont imposées à la taxe d'habitation dans la Commune où sont situés les locaux dont elles ont la disposition ou la jouissance.

Section 2 : Tarifs de la taxe

Article 179 : La taxe est due pour l'année entière pour chaque local imposable dont une personne à la disposition ou la jouissance.

Article 180 :

1) Le tarif de la taxe est fonction de la catégorie dans laquelle se situent les locaux imposables. Les locaux sont classés selon leur nature en cinq catégories suivant des critères définis par le Conseil municipal de manière objective et non discriminatoire.

2) Les tarifs de la taxe sont arrêtés chaque année par voie de délibération du Conseil Municipal dans la limite maximale de 1.500 OUGUIYA par local. Dans le cadre de ces barèmes, les conseils municipaux ont la faculté, pour chaque localité, quartier, îlot de leur commune, présentant des caractéristiques différentes, de fixer des cotisations propres à chacun d'eux.

Section 3 : Établissement de la taxe

Article 181 :

1) La taxe d'habitation est établie par voie de recensement annuel au cours duquel les locaux sont classés dans l'une des cinq catégories du

barème en fonction des caractéristiques qu'ils présentent.

2) Dans les communes où n'est pas implanté un service des impôts, les secrétaires généraux des communes ont le pouvoir de recenser et d'établir la taxe d'habitation.

Dans les Communes où existe un Service de l'administration fiscale, le Ministre des finances peut déléguer au Maire, sur la demande de celui-ci, la réalisation du recensement et l'établissement de la taxe d'habitation.

3)Les erreurs ou omissions constatées sont rectifiées par voie de rôle.

Section 4 : Paiement

Article 182 :

- 1) La taxe d'habitation doit être acquittée immédiatement lors des opérations de recensement. À cet effet, l'agent chargé du recouvrement, qui accompagne l'agent chargé du recensement établit un titre de paiement immédiat, qui donne lieu à délivrance d'une quittance extraite d'un carnet à souche.
- 2)Les redevables qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations dans les conditions qui précèdent, sont portés sur un état spécial de recouvrement rendu exécutoire par le Maire. Les cotisations assorties d'une pénalité de 50 % sont immédiatement exigibles. Elles sont recouvrées selon les procédures et sous les garanties prévues par le présent Code.

Chapitre 4 : Contribution communale

Article 183 : Les Communes ont la faculté d'établir une contribution communale par voie de délibération du Conseil Municipal.

- 1) La contribution communale est due par les chefs de famille, qui bien que résidant habituellement dans la Commune n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe d'habitation.
- 2)Le montant annuel de cette contribution arrêté par délibération du Conseil Municipal ne peut excéder 30OUGUIYA.
- 3)La contribution est établie, perçue et recouvrée dans les mêmes conditions quela taxe d'habitation.

Chapitre 5 : Patente

Section 1 : Champ d'application

Article 184 : La patente est due chaque année par toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité professionnelle non salariée ou qui y dispose d'un établissement stable.

La contribution est due même si l'assujetti bénéficie d'une exonération en matière d'impôt sur les bénéfices.

Article 185 : Sont exonérés de la patente :

1° les personnes physiques, à l'exception des transporteurs, imposées selon le régime du forfait, sous réserve qu'elles n'aient pas opté pour le régime du bénéfice réel intermédiaire de l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques ;
2° l'État et les établissements et organismes publics à caractère administratif ; 3° les collectivités territoriales ;
4° les organisations humanitaires et les organisations de bienfaisance et d'assistance ; 5° les services publics d'intérêt général, notamment ceux pour la distribution de l'eau ;
6° les établissements d'enseignement privé régis par l'ordonnance n°81-212 du 24 septembre 1981, pendant une durée maximale de sept (7) ans pour les établissements situés à Nouakchott et Nouadhibou, et de quinze (15) ans pour ceux qui sont installés dans les autres localités.

Article 186 :

1) La patente est due dans chaque Commune où le redevable dispose d'un établissement, d'une installation, d'un local professionnel, d'un bureau ou d'un chantier.

2) Le patentable ayant plusieurs établissements distincts est passible de la contribution en raison de l'activité exercée dans chacun de ces établissements.

Les opérations effectuées par un patenté dans ses propres locaux ou dans des locaux séparés pour le compte de tiers dont il n'est que le représentant, donnent lieu à une imposition distincte à la patente établie au nom du ou des commettants.

Section 2 : Base d'imposition - Tarif Sous- section 1 : Tarif général

Article 187 :

1) Le montant de la contribution est déterminé en fonction du chiffre d'affaires global réalisé l'année précédente dans le ressort territorial de la commune considérée.

2) Toutefois, les chiffres d'affaires provenant des ventes au détail de produits pétroliers ne sont retenus qu'à concurrence de 25 % de leur montant.

Article 188 : Le tarif de la contribution est établi comme suit :

- 1° chiffre d'affaires de 3.000.000 à 10.000.000 d'OUGUIYA : 30.000 OUGUIYA
- 2° de 10.000.001 à 15.000.000 : 45.000 OUGUIYA
- 3° de 15.000.001 à 30.000.000 : 70.000 OUGUIYA
- 4° de 30.000.001 à 60.000.000 : 100.000 OUGUIYA

5° de 60.000.001 à 100.000.000 : 150.000 OUGUIYA
6° de 100.000.001 à 150.000.000 : 200.000 OUGUIYA
7° de 150.000.001 à 250.000.000 : 250.000 OUGUIYA
8° de 250.000.001 à 400.000.000 : 300.000 OUGUIYA
9° supérieur à 400.000.000 : 500.000 OUGUIYA

Article 189 :

- 1) Pour les personnes qui entreprennent en cours d'année une activité passible de la patente, le montant de la contribution est déterminé en fonction du chiffre d'affaires que le service des impôts estime réalisable entre le jour du début d'exercice de l'activité et le 31 décembre.
- 2) Lorsque le montant de la cotisation ainsi estimé s'avère inférieur ou supérieur de plus de 30 % à celui de la cotisation exigible en fonction du chiffre d'affaires effectivement réalisé, le service des impôts procède d'office soit à la mise en recouvrement des droits supplémentaires, soit au dégrèvement des droits formant surtaxe.
- 3) L'année suivante, la patente est calculée d'après le chiffre d'affaires effectivement réalisé au cours de la première année, mais rapporté à une période de douze mois.

Sous-section 2 : Tarif spécifique des transporteurs

Article 190 : Les personnes physiques ou morales qui se livrent au transport terrestre de personnes ou de marchandises et les propriétaires de véhicules utilitaires doivent acquitter par véhicule utilisé une cotisation de patente selon le barème suivant:

1)Véhicules assurant de manière exclusive des transports à l'intérieur des agglomérations autres que Nouakchott et Nouadhibou:

Véhicules, quel qu'en soit le genre :

De moins de 9 places assises : 250 OUGUIYA de plus de 9 places assises : 500 OUGUIYA véhicules utilitaires d'une charge utile :

Inférieure ou égale à 8 tonnes : 800 OUGUIYA allant de 8 à 12 tonnes : 1.000 OUGUIYA supérieure à 12 tonnes : 2.500 OUGUIYA véhicules utilitaires tri cycle d'une charge inférieure ou égale à 3 tonnes : 500 OUGUIYA

2)Véhicules assurant de manière exclusive des transports à l'intérieur des agglomérations de Nouakchott et Nouadhibou:

Véhicules, quel qu'en soit le genre :

De moins de 9 places assises : 500 OUGUIYA de plus de 9 places assises : 1.000 OUGUIYA véhicules utilitaires d'une charge utile : inférieure ou égale à 8 tonnes : 800 OUGUIYA allant de 8 à 12 tonnes : 1.000 OUGUIYA supérieure à 12 tonnes : 3.000 OUGUIYA véhicules utilitaires tri cycle d'une charge inférieure ou égale à 3 tonnes : 700 OUGUIYA

3)Véhicules assurant des transports interurbains:

Véhicules, quel qu'en soit le genre :

De moins de 9 places assises : 700 OUGUIYA de plus de 9 places assises : 1.500 OUGUIYA véhicules utilitaires d'une charge utile : inférieure ou égale à 8 tonnes : 2.500 OUGUIYA Allant de 8 à 12 tonnes : 3.000 OUGUIYA supérieure à 12 tonnes : 5.500 OUGUIYA

Véhicules utilitaires tri cycle d'une charge inférieure ou égale à 3 tonnes : 1.000 OUGUIYA

Le paiement des cotisations de patente s'effectue en même temps que celui de la taxe sur les véhicules à moteur, au moyen d'un titre de paiement immédiat délivré par le service des impôts.

Les transporteurs sont tenus, à leur diligence, de se faire délivrer par le receveur des impôts, une quittance par véhicule qui est annotée par le service des impôts du numéro d'immatriculation du véhicule, du nombre de places assises ou de la charge utile. Les quittances doivent être présentées à toute réquisition des agents des impôts dûment commissionnés et de tous agents aptes à verbaliser en matière de police de la circulation routière.

Article 191 : Le produit de la patente des transports interurbains est porté au crédit d'un compte d'imputation provisoire de recettes inclus dans la nomenclature des comptes du Trésor, et réparti au profit des Communes dans les conditions fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'intérieur et des finances.

Section 3 : Obligations déclaratives - Recouvrement

Article 192 : Les contribuables doivent communiquer au Directeur Général des Impôts, au plus tard le 28 février de chaque année, le montant du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente dans le ressort territorial de chaque Commune.

Article 193 :

- 1) Les contribuables sont tenus de déterminer et d'acquitter spontanément, au plus tard le 30 avril de chaque année, le montant de leur patente due sur la base de leur déclaration.
- 2) Une quittance leur est délivrée par le receveur des impôts qui constitue la justification du paiement de la patente au titre de l'année encours.
- 3) La quittance doit être présentée à toute réquisition des agents des impôts et des officiers et agents de Police Judiciaire.

Article 194 : Les personnes qui entreprennent en cours d'année une activité passible de la patente sont tenues d'en faire la déclaration par écrit, dans les trois jours suivants, au service des impôts du lieu d'exercice de l'activité, et d'acquitter immédiatement les droits exigibles.

Article 195 :

1) Le paiement de la patente des transporteurs s'effectue en même temps que celui de la taxe sur les véhicules à moteur, au moyen d'un titre de paiement immédiat délivré par le service des impôts.

2) Les transporteurs sont tenus, à leur diligence, de se faire délivrer par le receveur des impôts, une quittance par véhicule qui est annotée par le service des impôts du numéro d'immatriculation du véhicule, du nombre de places assises ou de la charge utile.

Les quittances doivent être présentées à toute réquisition des agents des impôts dûment commissionnés et de tous agents aptes à verbaliser en matière de police de la circulation routière.

Article 196 :

1) Le défaut de déclaration et de paiement de la patente dans les délais entraîne l'application des majorations prévues par les articles L.131 et suivants du Livre de procédures fiscales.

2) Les patentables qui ne peuvent apporter la preuve de leur imposition sont astreints au paiement de la contribution pour l'année entière, sans préjudice d'une amende fiscale égale à 25 % du montant du droit exigible.

Section 4 : sanctions

spécifiques Article 197 :

Nonobstant des sanctions pénales, toute personne physique ou morale qui se livre à la vente, la production et ou la distribution de boissons alcooliques ou fermentées en Mauritanie est passible d'une sanction fiscale.

Article 198 : La vente et la distribution des boissons alcooliques sur le territoire national est passible d'une amende fiscal de 1000.000 Ouguiya

Article 199 : La production locale des boissons alcooliques par fermentation est passible d'une amende fiscal de 3.000.000 Ouguiya

Article 200 : En cas de récidive les sanctions prévues aux articles ci-dessus sont doublées.

Chapitre 6 : Taxe

communale Section 1 :

Champ d'application

Article 201 : Les personnes physiques dont les activités entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques, soumises au régime du forfait, sont soumises à une taxe communale.

Article 202 :

1)Les taxes communales sont dues dans chaque Commune où les personnes visées à l'article précédent exercent une profession ou une activité imposable.

2) Lorsque dans le ressort d'une même Commune, une personne exerce sa profession ou son activité en plusieurs lieux distincts, chaque boutique, magasin, atelier, chantier et autre emplacement, fait l'objet d'une imposition distincte.

Section 2 : Tarif

Article 203 : Les tarifs mensuels de la taxe communale sont fonction de la nature de la profession ou de l'activité exercée à titre principal.

1) Au sein de chaque profession ou activité exercée, les tarifs varient selon l'importance des affaires normalement réalisables.

2) La taxation des redevables suivant l'article 204 s'opère en fonction de l'importance de leurs locaux, de leurs stocks, de leur matériel, de leur personnel, de leur clientèle et de leurs capacités contributives.

Article 204 : Les tarifs de la taxe sont arrêtés chaque année par voie de délibération du Conseil Municipal, concomitamment avec l'adoption du budget initial, pour chaque profession ou activité exercée, et pour chaque catégorie, dans les limites de 50 à 600 OUGUIYA.

Section 3 : Établissement des taxes

Article 205 :

1) Les Communes sont tenues de dresser, dans le courant du mois de janvier de chaque année, les listes exhaustives, par nature de profession ou d'activité, des redevables des taxes communales.

2) Ces listes sont régulièrement mises à jour au fur et à mesure du déroulement des opérations mensuelles de recouvrement des taxes.

3) Les taxes sont établies par les Communes par voie de recensements mensuels, au cours desquels les redevables sont classés dans l'une des trois catégories du barème en fonction des critères fixés par l'article 203.

Section 4 : Paiement des taxes

Article 206 :

1) Les taxes communales doivent être acquittées immédiatement lors des opérations de recensement mensuel. À cet effet, l'agent chargé du recouvrement, qui accompagne l'agent chargé du recensement, établit un titre de paiement immédiat qui donne lieu à délivrance d'une quittance extraite d'un carnet à souche.

2) Les redevables qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations dans les conditions qui précèdent sont portés sur un état spécial de recouvrement rendu exécutoire par le Maire. Les cotisations assorties

d'une pénalité de 50 % sont immédiatement exigibles. Elles sont recouvrées selon les procédures et sous les garanties prévues par le présent Code.

Article 207 : Le ticket, ou la quittance, délivré par l'agent chargé du recouvrement constitue la justification du paiement de la taxe mensuelle. Les tickets, ou les quittances, doivent être présentés à toute réquisition des agents du Trésor et des officiers et agents de Police Judiciaire, sous peine de saisie ou de séquestre, à leurs frais, de leurs matériels et marchandises. Redevance

Chapitre 7 : les droits domaniaux et redevances

Article 208 : En sus des taxes communales, les collectivités territoriales peuvent percevoir des redevances et des droits domaniaux sur l'occupation du domaine public qu'elles gèrent. Les montants des redevances et droits sont arrêtés chaque année par voie de délibération du Conseil Municipal dans la limite maximale de 150.000 OUGUIYA.